

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 26 MARS 2019

L'an 2019, et le mardi 26 Mars 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 12 Votant(s) : 12 (et 11 pour le vote n° 2
Approbation du compte administratif 2018 Budget Principal) Procuration(s) : 0

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Dominique COPPIN, Aurélie ROUSSEAU

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 19 février 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 19 février 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Approbation du compte de gestion 2018 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2018, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

2- Approbation du compte administratif 2018 Budget Principal

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget primitif de l'exercice 2018,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2018,

ARRETE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	459 509,74	euros
- Dépenses :	390 053,99	euros
- Résultat de l'exercice :	69 455,75	euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes :	238 124,50	euros
- Dépenses :	220 540,14	euros
- Résultat de l'exercice :	17 584,36	euros

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 Budget Principal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2018 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture : 322 636,22 euros

DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 241 215,00 €
- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 81 421,22 €

4- Examen et vote du budget primitif 2019 Budget Principal

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 455 881,22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 992 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 12 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2019 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

5- Vote d'imposition des 3 taxes

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2019 ;

A compter de 2011, le département ne perçoit plus la taxe d'habitation et la part départementale est transférée au bloc communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2019 (cf pièce jointe), soit :

- | | |
|-----------------------|---------|
| - Taxe d'habitation : | 15,60 % |
| - Foncier Bâti : | 11,82 % |
| - Foncier non bâti : | 42,57 % |

6- Subventions associations 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 26 mars 2019 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

7- Modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - prise de compétence «création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé»

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal mais également de la mise en œuvre de son schéma directeur des déplacements et infrastructures, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a mené, au second semestre 2018, une réflexion approfondie sur le périmètre et le développement d'une politique cyclable intercommunale.

Cette démarche a conduit l'exécutif de la collectivité à se positionner en faveur d'une prise de compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire.

Ces liaisons cyclables se composent des pistes cyclables, des bandes cyclables et des voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) dont les axes structurants sont visualisés au plan ci-joint.

Elles peuvent intégrer les équipements et aménagements suivants :

- Ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : séparateurs béton, îlot de refuge central, plateaux ralentisseurs, chicanes, écluses, ... ;
- Ouvrages de franchissement des brèches naturelles, de ruisseaux, de fossés ;
- Accotements, talus et fossés de l'infrastructure cyclable en site propre ;
- Signalisation verticale de direction, de police, de danger ;
- Signalisation horizontale y compris les traversées des voies routières ;
- Aménagements paysagers directement liés au projet et concourant au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Equipements mobiliers fonctionnellement associés aux liaisons cyclables : bancs, tables, poubelles, stationnements vélos, points d'eau et panneaux d'informations....

Considérant le contexte de fort développement des politiques cyclables et notamment des aides financières qui en découlent (Plan vélo national, appels à projets ADEME Vélo et Territoire, soutien du département de la Haute-Savoie et de la région Auvergne Rhône-Alpes...),

Considérant également les projets et études engagés par les intercommunalités voisines (liaison Aix-Rumilly en lien avec Grand Lac ; liaison Alby-Rumilly en lien avec Grand Annecy et le Département ; liaison St-Félix-Rumilly en lien avec Grand Annecy ; itinéraire « tour des Bauges à vélo »...),

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts telle que présentée en annexe et intégrant la prise de compétence facultative suivante :

« Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts :

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;

- **Entretien des liaisons cyclables :**
 - **Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;**
 - **Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;**
 - **Fossés, drains : création, busage, curage ;**
 - **Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;**
 - **Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;**
 - **Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;**
 - **Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité »**

A titre d'exemple, les interventions et travaux suivants sont considérés comme hors compétence :

- Espaces verts sans lien fonctionnel avec l'infrastructure cyclable, et qui n'ont pas un caractère nécessaire ou indispensable au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Balayage et déneigement des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Ensemble des travaux de réseaux secs et humides ;
- Mise à niveau des ouvrages enterrés de concessionnaires ;
- Exercice des pouvoirs de police ;
- Eclairage public des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Services et équipements annexes : installation de sanitaires, de signalétique touristique...

Sur la base du tracé indicatif annexé au présent dossier, et selon une programmation par section à définir, la Communauté de Communes conduira les études pré-opérationnelles destinées à déterminer le tracé définitif de l'infrastructure cyclable et ses aménagements.

La section concernant la traversée de Rumilly fera également l'objet d'une étude pré-opérationnelle spécifique pour déterminer le tracé définitif et ses aménagements.

La Communauté de Communes assurera ensuite la maîtrise d'ouvrage des travaux selon une programmation à définir, ainsi que l'entretien des infrastructures selon les modalités définies ci-dessus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie, lors de sa séance du 25 Mars 2019 :

- ✓ **D'APPROUVER les axes structurants des liaisons cyclables tels que présentés au plan joint aux présentes ;**
- ✓ **D'APPROUVER la prise de compétence « création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé » telle que définie ci-dessus ;**
- ✓ **D'APPROUVER les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie annexés au présent dossier ;**
- ✓ **DE CHARGER le Président de notifier cette délibération aux communes de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.**

Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une délibération au sein du Conseil communautaire et doit ensuite être validée par les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie annexés à la présente délibération

Vu la délibération n°2019_DEL_15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 25 mars 2019 approuvant la modification statutaire envisagée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR

L'APPROBATION la modification des statuts de la Communauté de Communes intégrant la prise de compétence facultative suivante :

«Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts :

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;
- Entretien des liaisons cyclables :
 - Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;
 - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
 - Fossés, drains : création, busage, curage ;
 - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;

- Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;
- Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;
- Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité.»

8- Actualisation des taux concernant les frais de déplacements

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui sert de référence dans la Fonction Publique Territoriale, vient d'être modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019, qui y apporte quelques ajustements et précisions.

Les taux d'indemnisation des déplacements, pour les agents en missions ou en stage, sont également revus par les arrêtés suivants :

- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'indemnité forfaitaire de repas reste à 15,25€ quel que soit le repas, mais l'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse, avec une distinction opérée en métropole. L'indemnité était jusque-là de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement. Elle passe à :

- 70€ en taux de base ;
- 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris
- 110€ dans la Ville de Paris

Un montant spécifique aux personnes handicapés est créé. Il est fixé à 120€ quel que soit l'hébergement.

- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Les indemnités kilométriques sont revues à la hausse, notamment en métropole (en rouge les nouveaux taux) :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Nouveaux taux	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23
Nouveaux taux	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 35	0, 43	0, 25
Nouveaux taux	0,41	0,5	0,29

Enfin, un nouvel arrêté vient définir, en application du nouvel article 11-1 du décret de 2006, le seuil du montant de l'état de frais de déplacement (péage, stationnement) en-deçà duquel l'agent n'a pas à fournir de justificatifs à l'ordonnateur, sauf demande expresse de sa part, et doit seulement conserver ces justificatifs jusqu'au

remboursement par l'administration. Il s'agit de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui fixe ce montant à 30€ (hors frais de repas et d'hébergement, qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 février 2019.

Considérant les nombreux déplacements effectués par le personnel communal (formations, réunions, divers...) hors du territoire de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR l'attribution de ces frais de déplacements suivant le barème en vigueur (cf. tableau ci-dessus). Un ordre de service devra être établi par les agents concernés et visé par le Maire.**

La séance est levée à 20h00.